

Convocation des Elus
le :
Délibération affichée,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 juillet 2021

**REGIME INDEMNITAIRE
DEPLOIEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20210713-2021-EPI-CA-196-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Vu la délibération du Bureau n°2017-EPI-B-11 du 24 mars 2017 portant adoption du régime indemnitaire des agents de l'EPI,

Vu la délibération du Bureau n°2017-EPI-B-24 du 29 juin 2017 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de l'EPI,

Vu l'avis du Comité technique de l'Etablissement public interdépartemental en date du 2 juin 2021,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), dans les conditions fixées par la délibération du Bureau n°2017-EPI-B-24 du 29 juin 2017 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de l'Etablissement public interdépartemental relevant des cadres d'emplois :

- Pour la filière administrative : des administrateurs territoriaux ; attachés territoriaux.
- Pour la filière technique : des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ; ingénieurs en chef ; ingénieurs territoriaux ; techniciens territoriaux.
- Pour la filière culturelle : des conservateurs territoriaux du patrimoine ; bibliothécaires ; adjoints du patrimoine.
- Pour la filière animation : des animateurs ; adjoints d'animation.
- Pour la filière sociale : des conseillers socio-éducatifs ; assistants socio-éducatifs ; éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; moniteurs, éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ; agents sociaux territoriaux.
- Pour la filière médico-sociale : des médecins territoriaux ; auxiliaires de puériculture territoriaux ; auxiliaires de soins territoriaux ; cadres territoriaux de santé paramédicaux ; infirmiers territoriaux en soins généraux ; infirmiers territoriaux ; psychologues territoriaux ; puéricultrices territoriales ; sages-femmes territoriales ; techniciens paramédicaux territoriaux ; masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux ; pédicures-podologues, ergothérapeutes, ; orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;
- Pour la filière sportive : des éducateurs des activités physiques et sportives ; opérateurs des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Les montants de l'IFSE et du CIA sont fixés dans le respect des montants maximum déterminés par les décrets afférents à ces corps de l'Etat. Les montants attribués aux agents résultent donc d'un coefficient appliqué sur les plafonds réglementaires (IFSE + CIA) du cadre d'emplois, en fonction du grade et du groupe fonctionnel.

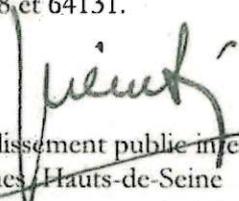
Dans le cadre de ce plafond, le CIA pourra varier de 0% à 100% de la part qui lui est réservée, tout en respectant les enveloppes budgétaires allouées.

Les coefficients par grade et groupe fonctionnel sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes fonctionnels grisés (annexe 1) indiquent que le cadre d'emplois ne correspond pas au cadre d'emplois de référence du groupe fonctionnel. Ainsi, au départ des agents concernés, il ne sera pas prévu de pérenniser ces correspondances grades / fonctions.

ARTICLE 3 : La présente délibération prendra effet à compter du 13 juillet 2021.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront imputées sur le chapitre 012, natures comptables 64118, et 64131.


Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine